A la CHAMBRE *du* CONSEIL *à* Q

NOVEMBRE, 17

P R E S E

Son Excellence l'Honorable JAQUES MU

E T

Un Nombre ſuffiſant des MEMBRES du

VU que la Méthode ordinaire de publier les Ordonnances, &c.
qu'on a actuellement ceſſé de publier la dite Gazette : *Il a d*
Ordonnances, Proclamations, &c. au Son du Tambour, dans les V
Lecture d'icelles qui ſe fera par les Curés des différentes Paroiſſes de
ment des dites Ordonnances, Proclamations, &c. qui ſe fera enſui
et aux Portes des Egliſes des dites Paroiſſes, ſeront cenſés en être un

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

O R D O N N

Pour régler et établir le Méſurage du Bois de
en cette Provi

VU que diverſes Fraudes ſe commettent frequémment pa
(ou Cagées) et autrement, tant par Rapport à la Quan
ou Cagées, qu'à l'Egard de la Longueur des Buches et
quoi, *Qu'il ſoit Ordonné et Déclaré, par Son Excellence le*
le C.. *ſentement et l'Aide du Conſeil de ſa Majeſté, et de l'*
Préſentes, Que chaque Corde de Bois de Chauffage qui ſera expoſée
1766. ſoit en Bâtimens, Radeaux, Cagées, ou autrement, dans qu
la Longueur de Huit Pieds Six Pouces et Deux Tiers d'un Pouce,
Pouces et un Tiers de Pouce de la même Méſure en Hauteur, qui
Quatre Pieds François pour la Hauteur ; et que chaque Buche ou R
Angloiſe en Longueur, entre les deux Coupes, ce qui eſt égal à De
chaque Corde de Bois de Chauffage qui ſera contenuë en tout pareil

Et qu'il ſoit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité ſuſdite, Qu
Jour de *Juin*, que quelques Perſonnes ou Perſonne qui auront con
Chauffage en Bâtimens, Radeaux ou Cagées, ſoupçonnent que la Pa
Radeau ou Cagée ne contienne pas le Nombre de Cordes pour leſqu
Rondins ne ſoient pas de la Longueur et Dimenſions préſcrites par c
contracté, et qui ſoupçonnera comme il eſt dit ci-deſſus, fera méſur
fage (immédiatement après l'Achat fait, et avant de l'enlever, ou d'
expoſé en Vente, ou de l'Endroit où on l'aura acheté, à moins que ce
par la Perſonne ou par les Perſonnnes qui ſeront conſtituées par les
Québec ou de *Montréal*, auxquelles il eſt ordonné par cette Ordonnan
Bois en Conſéquence ; et ſi il paroit par pareil Méſurage ou Toiſée, qu
ne contienne pas le Nombre de Cordes de Bois de Chauffage, pour

SEIL *à* QUEBEC, Mercredi *le* 13me *Jour de*
VEMBRE, 1765.

ESENS,

QUES MURRAY, Ecuyer, GOUVERNEUR,
E T
IEMBRES du CONSEIL de Sa Majeſté.

Ordonnances, &c. etoit par le Moyen de *La Gazette de Québec*, et
ite Gazette: *Il a donc été Reſolu,* Que déſormais la Publication des
ambeur, dans les Villes de *Québec, Montréal,* et *Trois Riviéres*, et la
érentes Paroiſſes de la Province, à leurs Congrégations, et l'Affiche-
c. qui ſe fera enſuite aux Endroits les plus publics des dites Villes,
nt cenſés en être une Publication ſuffiſante à toutes Fins et Intentions.

JA: POTTS, *D. C. C.*

NNANCE

e du Bois de Chauffage qu'on expoſera en Vente n cette Province.

nt frequémment par les Vendeurs de Bois de Chauffage en Radeaux
Rapport à la Quantité qu'ils diſent être contenuë en pareils Radeaux
gueur des Buches et Rondins contenuës en iceux: Pour Reméde de
*par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis,
ſa Majeſté, et de l'Autorité d'iceux, il eſt Ordonné et Déclaré par ces*
ge qui ſera expoſée en Vente, dès et après le Quinziéme Jour de *Juin*,
utrement, dans quelque Ville que ce ſoit de cette Province, ſera de
Tiers d'un Pouce, de Méſure Angloiſe, et aura Quatre Pieds Trois
e en Hauteur, qui font Huit Pieds François pour la Longueur, et
chaque Buche ou Rondin ſera de Deux Pieds Huit Pouces de Méſure
ce qui eſt égal à Deux Pieds Six Pouces de Méſure Françoiſe; et que
enuë en tout pareil Radeau ou Cagée ſera ſolide et bien arrimée.
Autorité Juſdite, Qu'au Cas qu'il arrive dès et après le dit Quinziéme
ne qui auront contracté pour l'Achat de quelque Partie de Bois de
pçonnent que la Partie de Bois de Chauffage en tout pareil Bâtiment,
e Cordes pour leſquelles ils auront contracté, ou que les Buches ou
ions préſcrites par cette Ordonnance, toute Perſonne qui aura ainſi
-deſſus, fera méſurer et toiſer toute pareille Partie de Bois de Chauf-
de l'enlever, ou d'en enlever aucune Partie du Lieu où il aura été
eté, à moins que cela ne ſoit néceſſaire pour le faire méſurer et toiſer)
conſtituées par les Juges de Paix de ſa Majeſté pour les Diſtricts de
par cette Ordonnance de toiſer et de méſurer toute pareille Partie de
urage ou Toiſée, que quelque pareil Radeau, Cagée ou Partie de Bois,
e Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que les

exposé en Vente, ou de l'Endroit où on l'aura acheté, à moins que ce
par la Personne ou par les Personnnes qui seront constituées par les
Québec ou de *Montréal*, auxquelles il est ordonné par cette Ordonnan
Bois en Conséquence; et si il paroit par pareil Mésurage ou Toisée, qu
ne contienne pas le Nombre de Cordes de Bois de Chauffage, pour
Buches ou Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions presc
Cagées, ou Partie de Bois de Chauffage seront confisqués; la Moiti
se commettra, et l'autre Moitié au Profit de celui ou de celle qui au
teur à Raison de Deux Sols par Corde pour le Mésurage ou Toisée, s
elle ne le soit pas.

Et vu qu'il arrive souvent que les Vendeurs de Bois de Chauffage, e
sous divers Prétextes frauduleux, à payer le Prix d'Achat comptant,
ne contiennent pas le Quantité de Bois pour laquelle les Parties on
outre Ordonné et Déclaré par l'Autorité susdite, Que lorsqu'il arrivera a
Personne aura contracté pour, et payé quelque Quantité de Bois de
roitra, avant ou après qu'on l'aura enlevé, ne pas contenir la Quan
tracté, et qui aura été payée, en ce qu'il aura été arrimé d'une Manié
Moyen que ce soit, ou que les Buches et Rondins ne soient pas de
Ordonnance, il sera, et qu'il soit loisible à tout Juge de Paix de sa Ma
se commettra, sur ce que Plainte lui aura été portée, sur le Serment
ou Ordre pour faire arrêter tous pareils Offenseurs ou Offenseur, et
autre des Juges de Paix de sa Majesté, et sur ce que pareille Offense a
au moins, dignes de Foi, tout Offenseur qui en sera convaincu, pay
miére Offense; laquelle Amende sera appliquable à l'Usage du Gou
l'Offenseur sera en outre envoyé, par tout pareil Juge de Paix, à la Pr
pendant Quinze Jours, et jusques au Payement ou Acquit de la dite
fenseur soit convaincu de Recedive, il payera une Amende de Vingt
prisonnement en bonne Garde.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite,
prochain, tout Bois de Chauffage qu'on amenera par Terre, pour le
des *Trois Riviéres*, en cette Province, en Traines, Charrettes ou autr
proche le Chateau *St. Loüis*, à la Haute Ville, et à la Place de la Ba
Montréal et *Trois Riviéres*, qui seront nommés par les Juges de Paix
Peine de Confiscation de tout pareil Bois qui se vendra ailleurs, Moit
formation, et l'autre Moitié au Profit des Pauvres de la Ville où par

Donné par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY,
de la Province de QUEBEC, *Territoires et Dépendances d'icelle*
Québec, *Maréchal de Camp des Armés du Roi, et Colonel C*
Américain, &c. &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le Treiziéme J*
la Sixiéme Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORG
tagne, *de* France, *et d'*Irlande, *Roi, Défenseur de la Foi*, &c.

Par Ordre de Son Excellence au Conseil,
JA: POTTS, *D. C. C.*

Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que les

de l'enlever, ou d'en enlever aucune Partie du Lieu où il aura été
cheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mésurer et toiser)
constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de
par cette Ordonnance de toiser et de mésurer toute pareille Partie de
urage ou Toisée, que quelque pareil Radeau, Cagée ou Partie de Bois,
le Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que les
et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, tous pareils Radeaux,
onfisqués; la Moitié au Profit des Pauvres de la Ville où l'Offense
i ou de celle qui aura contracté pour l'Achat, en payant par l'Ache-
ésurage ou Toisée, soit que la Partie de Bois soit confisquable ou qu'-

Bois de Chauffage, en Radeaux ou en Cagées, obligent les Acheteurs,
d'Achat comptant, et qu'il paroit ensuite que les Radeaux ou Cagées
uelle les Parties ont contracté: Pour Rémede de quoi, *Qu'il soit en*
e lorsqu'il arrivera après le dit Quinziéme Jour de *Juin*, que quelque
Quantité de Bois de Chauffage en Radeau ou en Cagée, laquelle pa-
s contenir la Quantité de Bois pour laquelle les Parties auront con-
arrimé d'une Maniére trompeuse ou frauduleuse, ou par quelqu'autre
ns ne scient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette
uge de Paix de sa Majesté, pour le District où quelque pareille Offense
tée, sur le Serment de la Personne lezée, de faire sortir son Warrant
rs ou Offenseur, et pour les faire amener par devant lui, ou quelque
ue pareille Offense aura été prouvée par Serment de deux Témoins,
sera convaincu, payera une Amende de Douze Chélins pour la pre-
à l'Usage du Gouvernement de sa Majesté en cette Province, et
uge de Paix, à la Prison Commune, où il demeurera en bonne Garde
ou Acquit de la dite Somme de Douze Chélins; et en cas que l'Of-
Amende de Vingt Quatre Chélins, et il souffrira un Mois d'Em-

r l'Autorité susdite, Que dès et après le premier Jour de *Decembre*
par Terre, pour le vendre dans les Villes de *Québec*, *Montréal*, et
Charrettes ou autres Voitures, se vendra à *Québec* à la Place d'Armes
à la Place de la Basse Ville, et dans les Endroits dans les Villes de
r les Juges de Paix de sa Majesté dans les Districts respectifs, sous
endra ailleurs, Moitié au Profit de la Personne qui en donnera In-
s de la Ville où pareille Offense se commettra.

ES MURRAY, *Ecuyer, Capitaine Général, et Gouverneur en Chef*
Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de
Roi, et Colonel Commandant du Second Battaillon du Régiment Roial
ébec, *le Treiziéme Jour de* Novembre, Anno Domini, 1765, *et dans*
Seigneur GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande Bré-
nseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC
B-8